

F-19970106-8

Arrêt Cour de cassation, Belgique S950131F 06/01/1997

Sommaire(s)

Sommaire 1

Pour l'application de l'article 78, 6°, de l'arrêté royal du 12 août 1994 relatif aux conseils d'entreprise et aux comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail, le ressort se détermine en fonction de l'objet réel du litige (Solution implicite).

--> "COMPETENCE ET RESSORT"-> "MATIERE CIVILE"-> "Ressort

(vide)

COMPETENCE ET RESSORT. - MATIERE CIVILE. - Ressort. - Détermination. - Conseil d'entreprise et comité de sécurité et d'hygiène. - Elections. - Recours. - Art. 78, 6°, AR du 12 août 1994. - Art. 616, Cjud.

- PASICRISIE BELGE 1997(I/8)
- ARRESTEN VAN HET HOF VAN CASSATIE null 1997(8)
- Arrêté Royal / 1994-08-12 / 78,6\$ //
- Code Judiciaire // 616 //

http://jure.juridat.just.fgov.be/view_decision.html?justel=F-19970106-8&idxc_id=172034&lang=FR

--> "CONSEIL D'ENTREPRISE ET COMITE DE SECURITE ET D'HYGIENE"-> "ELECTIONS

(vide)

CONSEIL D'ENTREPRISE ET COMITE DE SECURITE ET D'HYGIENE. - ELECTIONS. - Recours. - Ressort. - Détermination. - Art. 78, 6°, AR du 12 août 1994. - Art. 616, Cjud.

- PASICRISIE BELGE 1997(I/8)
- ARRESTEN VAN HET HOF VAN CASSATIE null 1997(8)

- Arrêté Royal / 1994-08-12 / 78,6\$ //
- Code Judiciaire // 616 //

http://jure.juridat.just.fgov.be/view_decision.html?justel=F-19970106-8&idxc_id=172035&lang=FR

--> "POURVOI EN CASSATION"-> "MATIERE CIVILE"-> "Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir"-> "Divers"

(vide)

POURVOI EN CASSATION. - MATIERE CIVILE. - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir. - Divers. - Ressort. - Conseil d'entreprise et comité de sécurité et d'hygiène. - Elections. - Recours. - Art. 78, 6°, AR du 12 août 1994. - Art. 616, Cjud.

- PASICRISIE BELGE 1997(I/8)
- ARRESTEN VAN HET HOF VAN CASSATIE null 1997(8)
- Arrêté Royal / 1994-08-12 / 78,6\$ //
- Code Judiciaire // 616 //

http://jure.juridat.just.fgov.be/view_decision.html?justel=F-19970106-8&idxc_id=172036&lang=FR

Sommaire 2

L'énumération des conditions et des motifs de réclamation prévus à l'article 27, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 12 août 1994 relatif aux conseils d'entreprise et aux comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail et, partant, des conditions et des motifs de recours introduit sur la base de l'article 29, alinéa 1er, du même arrêté royal, est limitative.

--> "CONSEIL D'ENTREPRISE ET COMITE DE SECURITE ET D'HYGIENE"-> "ELECTIONS"

(vide)

CONSEIL D'ENTREPRISE ET COMITE DE SECURITE ET D'HYGIENE. - ELECTIONS. - Procédure

avant les opérations de vote. - Procédure accélérée. - Réclamation. - Recours. - Conditions. - Motifs. - Enumération. - Limitation. - Art. 27, al. 1er, et 29, al. 1er, AR du 12 août 1994.

- PASICRISIE BELGE 1997(I/8)
- ARRESTEN VAN HET HOF VAN CASSATIE null 1997(8)

- Arrêté Royal / 1994-08-12 / 27,L1 //
- Arrêté Royal / 1994-08-12 / 29,L1 //

http://jure.juridat.just.fgov.be/view_decision.html?justel=F-19970106-8&idxc_id=172037&lang=FR

Texte

LA COUR,

Vu le jugement attaqué rendu le 14 juillet 1995 par le tribunal du travail de Huy;

Sur la fin de non-recevoir opposée au pourvoi par les défenderesses et déduite de ce que le jugement attaqué n'a pas été rendu en dernier ressort :

Attendu qu'aux termes de l'article 616 du Code judiciaire, tout jugement peut être frappé d'appel, sauf si la loi en dispose autrement;

Attendu que, en vertu de l'article 24, alinéa 2, de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie, le Roi peut prévoir des règles particulières de procédure, notamment pour les différends relatifs à l'application de la section IV de la loi et de ses arrêtés d'exécution; que l'article 1er, alinéa 4, i) de la loi du 10 juin 1952 concernant la santé et la sécurité des travailleurs, ainsi que la salubrité du travail et des lieux de travail, contient une disposition similaire en ce qui concerne les différends relatifs à l'application de cette loi et de ses arrêtés d'exécution;

Qu'en vertu de ces dispositions, l'article 78, 6°, de l'arrêté royal du 12 août 1994 relatif aux conseils d'entreprise et aux comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail, dispose que seuls les jugements rendus dans le cadre des litiges visés aux articles 9, 29 et 37 ne sont pas susceptibles d'appel;

Attendu que l'article 29, alinéa 1er, prévoit que dans les sept jours qui suivent l'échéance du délai dans lequel l'organe doit se prononcer sur les réclamations visées à l'article 27, les travailleurs intéressés ainsi que leurs organisations représentatives peuvent introduire un recours contre cette décision ou l'absence de décision auprès du tribunal du travail;

Que les réclamations visées à l'article 27 sont celles que les travailleurs et leurs organisations représentatives peuvent introduire dans les sept jours qui suivent l'affichage de l'avis annonçant la date des élections, prévu à l'article 11, auprès du conseil ou du comité, ou, à son défaut, auprès de l'employeur, au sujet des listes électorales du chef de non-inscription ou d'inscription indue d'électeurs ou du chef d'inexactitudes relatives aux indications prévues à l'article 17, de la fixation du

nombre de mandats par organe et par catégorie, de la liste du personnel de direction, dans la mesure où une personne figurant sur cette liste, portée à la connaissance des travailleurs conformément aux dispositions de l'article 11, ne remplit pas les fonctions de direction telles qu'elles ont été déterminées par les dispositions de l'arrêté, et de la liste des cadres;

Qu'il ressort des termes des articles 27 et 29 que leurs dispositions ne s'appliquent que lorsque l'avis annonçant la date des élections a été affiché et que les réclamations portent sur l'un des objets visés à l'article 11, 3°, 4°, 5° et 6°;

Attendu que le jugement attaqué constate que le recours des défenderesses porte sur l'absence d'affichage de l'avis annonçant la date des élections au siège de Huy et sur la non-conformité de l'affichage fait au siège de Liège avec une décision antérieure du tribunal du travail; que le jugement constate que la réclamation à laquelle le recours faisait suite portait "sur le fait qu'il n'est prévu qu'un seul comité de sécurité, d'hygiène et d'embellissement à Liège-Huy-Waremme";

Attendu qu'il s'ensuit que le recours exercé par les défenderesses n'est pas celui prévu par l'article 29, mais bien l'action dont les défenderesses, en leur qualité d'organisations représentatives, disposent en vertu des articles 24, alinéa 1er, 1°, de la loi du 20 septembre 1948 et 1er, alinéa 4, h), 1°, de la loi du 10 juin 1952;

Que le jugement attaqué, qui ne statue pas sur un recours prévu à l'article 29 précité, n'est pas visé par l'article 78, 6°, de l'arrêté royal du 12 août 1984 et, partant, est susceptible d'appel;

Que, le jugement attaqué n'étant pas rendu en dernier ressort, le pourvoi est, comme le soutiennent les défenderesses, irrecevable par application de l'article 608 du Code judiciaire;

Attendu que le rejet du pourvoi rend sans intérêt les demandes en déclaration d'arrêt commun;

PAR CES MOTIFS,

Rejette le pourvoi et les demandes en déclaration d'arrêt commun;

Condamne la demanderesse aux dépens.

Conclusions
